

RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 D 00169

Numéro SIREN : 341 162 899

Nom ou dénomination : SINICO

Ce dépôt a été enregistré le 27/02/2018 sous le numéro de dépôt A2018/001582

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



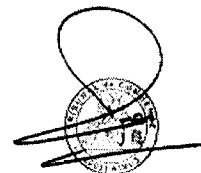
1053546

Dénomination : SINICO
Adresse : Zone Artisanale la Defraysse 30150 Roquemaure -
FRANCE-

n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 341 162 899

n° de dépôt : A2018/001582
Date du dépôt : 27/02/2018

Pièce : Acte sous seing privé du 22/12/2017



1053546

CONVENTION DE CESSION DE PARTS SOCIALES

87D169
A1582

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Alain MOREL**, né le 20 novembre 1951 à ORANGE (84), de nationalité française, divorcé le 11 mai 2011 d'une précédente union sous le régime de la séparation de biens et pacsé depuis le 11 septembre 2016 avec Madame Jeanine BACHAUD, née le 17 septembre 1957 à VILLENEUVE SUR LOT (47), de nationalité française, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 7 avenue de Verdun à CABANNES (13 440), Expert-comptable retraité,

Ci-après dénommé le « **Cédant** »,

D'UNE PART,

ET :

- **Monsieur Jean-Pierre SINICO**, né le 5 septembre 1951 à BOLLENE (84), de nationalité française, marié à Madame Chantal RUIS sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis, demeurant ensemble 44 Chemin du Mime Severin à SAUVETERRE DU GARD (30 150), Expert-comptable en exercice, inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables de MONTPELLIER,

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire** »,

D'AUTRE PART,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

La société **MOREL SINICO**, société civile au capital de 152 449,02€, dont le siège social est sis 121, avenue Jean Jaurès à SORGUES (84 700), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON, sous le numéro unique d'identification 341 162 899 (la « **Société** ») a été constituée le 31 mars 1987 pour une durée de 50 ans à compter de sa première immatriculation au greffe de NIMES.

La Société a pour objet, l'exercice de la profession d'experts-comptables, telle que définie par les textes en vigueur, outre l'expertise judiciaire et la formation professionnelle. Elle emploie 7 salariés et opère en régions Languedoc et PACA (le « **Territoire** »).

Elle ne détient aucune participation de quelque nature que ce soit dans une société, un groupement ou autre.

Le Cédant détient cinq cents (500) parts numérotées de 1 à 500 (les « **Parts** ») sur les mille (1.000) parts composant le capital de la Société, le solde appartenant d'ores et déjà au Cessionnaire.





Par suite de son départ en retraite, au cours du 1^{er} trimestre 2017, le Cédant a manifesté son souhait de se désengager de la Société.

Le Cessionnaire, toujours en exercice professionnel au sein de la Société et par ailleurs gérant de la Société, a manifesté son intérêt pour l'acquisition des Parts du Cédant, souhaitant cependant pouvoir se désengager, dans le même temps :

- du capital de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE SINICO MOREL (451 193 759 RCS TARASCON), plus amplement décrite ci-après ;
- des locaux pris à bail à SORGUES (84) auprès de la SCI SINICO MOREL (332 735 356 R.C.S. TARASCON), plus amplement décrite ci-après et dont le Cédant est par ailleurs gérant ; le Cessionnaire souhaite en effet transférer le siège et l'établissement principal de la Société à l'adresse de son établissement de ROQUEMAURE (30) à partir duquel elle déploie d'ores et déjà l'exercice effectif de ses activités.

C'est dans ce contexte que les Parties ont conclu une convention de cession sous conditions suspensives en date du 30 novembre 2017 (la « **Convention** »), convention à laquelle Madame **Chantal SINICO**, épouse du Cessionnaire suivant le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, est intervenue en application de l'article 1832-2 du Code Civil en vue de renoncer à revendiquer la qualité d'associée.

Les conditions suspensives définies à l'article 3 de la Convention ayant toutes été réalisées préalablement aux présentes, les Parties dispensant le rédacteur de l'acte d'en faire plus ample description, les Parties ont convenu de conclure la présente convention réitérative de cession (la « **Convention réitérative** »).

DECLARATIONS PREALABLES

1. Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement de dettes de quelque nature qu'elle soit ;
- qu'il est de nationalité française et résident en France, au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il a la pleine propriété des Parts, objet de la Convention ;
- qu'il n'a consenti aucun droit de préférence ou de préemption, ni aucune option d'achat sur les Parts ;
- que les Parts ne sont grevées d'aucun nantissement, privilège ou sûreté quelconque ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession ;
- qu'il ne détient aucun compte-courant d'associé au sein de la Société, ni aucune autre créance sur la Société de quelque nature qu'elle soit, en dehors des droits conférés par la propriété des Parts ;
- qu'il n'exerce plus aucune fonction au sein de la Société, de quelque nature qu'elle soit ;
- que, de manière générale, rien ne s'oppose à leur cession dans les conditions et selon les modalités prévues à la Convention.

2. Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant :

- que les renseignements le concernant figurant en tête des présentes sont exacts ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs incapables (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice) ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement de dettes de quelque nature qu'elle soit ;



- qu'il est de nationalité française et résident en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- que rien ne s'oppose à l'acquisition des Parts dans les conditions et selon les modalités prévues à la Convention et dont il fera son affaire personnelle s'agissant des modifications devant être mises en œuvre par la Société par suite de la réalisation de la Cession.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET :

Par les présentes, le Cédant cède et transporte ce jour, sous les seules garanties ordinaires et de droit et prévues à la Convention réitérative, au Cessionnaire qui accepte, les Parts de la Société, soit cinq cents (500) parts, numérotées de 1 à 500, de cent cinquante-deux euros et 45 cents (152,45€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et libres de tous droits et garanties au profit de tiers (ci-après la « **Cession** »).

La Cession des Parts intervient ce jour avec droit au bénéfice de l'exercice en cours, en pleine propriété, sans réserve, de manière ferme, définitive, et irrévocable.

Il est rappelé par les Parties que les Parts de la Société sont librement cessibles entre associés, en vertu de l'article 12 des statuts, sans qu'il n'y ait lieu au respect d'aucune procédure d'agrément préalable.

A la suite de la Cession, le Cessionnaire est propriétaire de la totalité des parts de la Société et fait son affaire personnelle d'une éventuelle régularisation dans la détention du capital afin de se conformer aux dispositions applicables aux sociétés civiles.

Aux termes des présentes, le Cédant n'est plus associé de la Société.

Article 2 – PRIX DE CESSION

Le prix de Cession des Parts de la Société, est arrêté de manière contradictoire et d'un commun accord entre les Parties au vu des comptes de la Société relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2016, à la somme de **TROIS CENT MILLE EUROS (300 000 €)** (le « **Prix** »), soit un prix unitaire de **SIX CENT EUROS (600€)** par Part.

Il est payé ce jour par voie de virement bancaire sur le compte désigné par le Cédant à cet effet, conformément à l'ordre irrévocable de virement dont le Cessionnaire justifie auprès du Cédant.

Article 3 – GARANTIES

3.1. Garantie du Cédant

Le Cédant garantit au Cessionnaire qu'il est valablement propriétaire des Parts et que ces dernières sont libres de tout nantissement, droit ou privilège, quel qu'il soit.

D'un commun accord entre les Parties, eu égard à la qualité du Cessionnaire et à la parfaite connaissance qu'il a des affaires de la Société, le Cédant ne confère au Cessionnaire aucune garantie quant à la valeur des Parts, notamment par le biais d'une garantie d'actif et/ou de passif.



3.2 Garantie du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'est substitué au Cédant, dès la date de signature de la Convention, dans le paiement de toute dette exigible de la Société et dont le paiement serait requis des associés de la Société avant que la Cession ne soit définitive et opposable aux tiers.

Le Cessionnaire relève par ailleurs le Cédant de toute dette existante à ce jour mais non encore exigible, ainsi que de toute dette qui serait contractée entre la signature des présentes et la date à laquelle la Cession deviendrait définitive et pleinement opposable aux tiers, le tout de manière à ce que le Cédant ne puisse en aucune manière être inquiété.

Enfin, le Cessionnaire relève et garantit le Cédant de tous les engagements de caution et autres garanties qui auraient été consentis au profit de tiers en garantie du remboursement de dettes propres à la Société et s'engage à faire le nécessaire à cet effet dès la Date de Réalisation.

Article 4 – MISE A JOUR DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Cessionnaire s'engage, de manière ferme et irrévocable, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant les présentes, à :

- mettre à jour la répartition du capital dans les statuts et l'extrait kbis de la Société,
- supprimer le nom patronymique du Cédant de la dénomination de la Société et mettre à jour l'ensemble des documents en tête utilisés par la Société (courrier, télécopie, carte de visite, etc...),
- transférer le siège et l'établissement principal de la Société actuellement établi à SORGUES (84) à ROQUEMAURE (30) ou toute autre commune en dehors de SORGUES (84) et GRAVESON (13),
- régulariser la fermeture de l'établissement secondaire immatriculé au nom de la Société à GRAVESON (13), 3 rue Lamanon, et qui ne concentre plus d'activité à ce jour,
- justifier de ces actions auprès du Cédant par l'envoi d'une copie du procès-verbal des décisions y relatives et d'un extrait kbis de la Société dûment mis à jour.

Le Cessionnaire s'engage par ailleurs à procéder, aux frais exclusifs du Cédant, à la fermeture du site internet de la Société exploité sous le nom de domaine (www.morelsinico.fr) et ce, dans les plus brefs délais suivant les présentes, sous réserve de tous délais d'ordre technique. Le Cessionnaire s'engage par ailleurs à ne plus utiliser ledit nom de domaine, ni à renouveler son enregistrement une fois la période d'enregistrement en cours terminée. Il s'engage enfin à communiquer au Cédant le devis lié à la fermeture du site susvisé pour approbation préalable par ses soins.

Article 5 – DECLARATIONS FISCALES / OPTION – ARTICLE 238 QUINDECIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS

Le Cédant déclare, sous son entière responsabilité, que les Parts lui ont été attribuées par suite d'une cession à son profit intervenue postérieurement à la constitution de la Société.

Le Cédant déclare par ailleurs que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code Général des Impôts et que le Prix des Parts est fixé à TROIS CENT MILLE EUROS (300 000€), soit SIX CENT EUROS (600€) la Part.

Monsieur Alain MOREL, en qualité de Cédant des Parts, entend par la présente et d'ores et déjà exercer l'option pour l'exonération de sa plus-value, en cas de réalisation de la Cession, sur le fondement de l'article 238 quindecies du Code Général des Impôts, la Cession représentant l'intégralité des parts qu'il détient au sein de la Société.



Les Parties déclarent enfin, conformément aux termes de la loi du 18 avril 1918, que la Convention mentionne l'entier prix convenu entre les Parties.

Article 6 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés par les Parties au porteur d'un original des présentes en vue de sa signification au siège de la Société, conformément à la loi. La Société procèdera par ailleurs au dépôt d'un exemplaire de l'acte réitératif de Cession et des statuts modifiés au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Le Cessionnaire s'engage enfin à effectuer, à compter de ce jour, toutes les formalités nécessaires d'ordre professionnel consécutives à la Cession auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables compétent, de manière à ce que le Cédant n'en soit pas inquiété.

Article 7 – NON CONCURRENCE ET NON SOLLICITATION

Le Cédant s'interdit, pendant une durée de trois (3) ans à compter de ce jour, d'entreprendre ou de s'intéresser, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de toute société interposée, et à quelque titre que ce soit, notamment en qualité d'associé, d'actionnaire, de dirigeant, de mandataire social, de salarié, de conseil ou autre, rémunéré ou non, à toute activité concurrente ou à toute entreprise, société ou personne morale susceptible de concurrencer la Société **et opérant à ROQUEMAURE (30)**.

Le Cédant s'interdit également, pendant la même durée, à quelque titre que ce soit, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, de démarcher, prospector, solliciter les salariés et les clients de la Société au titre d'une activité concurrente à celle de la Société.

Le présent engagement de non-concurrence et de non sollicitation du Cédant trouve sa contrepartie légitime dans le Prix versé par le Cessionnaire au Cédant en contrepartie de la Cession des Parts, ce que le Cédant reconnaît expressément.

Il est néanmoins précisé que le présent engagement n'interdira pas le Cédant de poursuivre ses fonctions de direction au sein de la **SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE MOREL** (anciennement dénommée « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE SINICO MOREL » - RCS 451 193 759 RCS TARASCON) au-delà de la Date de Réalisation, et dont le périmètre d'intervention actuel couvre également le Territoire. Il s'engage néanmoins, es-qualité de représentant légal de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE SINICO MOREL, à respecter les présentes dispositions.

Les Parties conviennent enfin que, dans l'éventualité où un client de la Société entendrait, pendant la durée de la présente clause, faire appel aux services du Cédant (« **Sollicitation initiée par un client** »), directement ou indirectement, pour des prestations à lui rendues par la Société à la Date de Réalisation, le Cédant lui sera redevable, en cas de contractualisation avec le client, d'une indemnité égale à un (1) an d'honoraires ht et frais, tels que facturés par la Société audit client au cours du dernier exercice clos. En cas de Sollicitation initiée par un client au cours de la dernière année des engagements susvisés, suivie d'une contractualisation avec le Cédant, de manière directe ou indirecte, le montant de l'indemnité sera calculé *pro rata temporis* au vu de la durée restant à courir des présents engagements à compter de la date de contractualisation.

Article 8 – INDIVISIBILITE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à l'ensemble des obligations résultant des présentes et oblige solidairement avec elle ses héritiers et ayants-cause, fussent-ils mineurs ou autrement incapables.



Article 9 – FRAIS ET HONORAIRES

Les frais et honoraires pour la rédaction des présentes, ainsi que de tous documents qui en seront la suite, seront pris en charge par le Cédant, qui s'y oblige.

Article 10 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à considérer et à traiter comme strictement confidentiels et s'interdisent de divulguer ou révéler, à qui que ce soit et de quelque manière que ce soit, le contenu de la Convention réitérative, sauf pour les besoins de la réalisation des formalités notamment d'enregistrement.

Article 11 – PRIMAUTE

La Convention réitérative annule et remplace tous les contrats, accords, lettres d'intérêt ou engagements quelconques conclus éventuellement entre tout ou partie des Parties ayant un objet identique, similaire ou connexe, à l'exception de la Convention dont elle ne constitue que la réitération.

Article 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur adresse respective, telle qu'indiquée en page 1 des présentes.

Article 13 – ENREGISTREMENT

La Cession sera soumise à l'enregistrement, aux frais exclusifs du Cessionnaire, soit un montant de **HUIT MILLE SIX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (8 655€).**

Article 14 – DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles, librement et de bonne foi, les charges et conditions de la présente cession de parts sociales,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que la Convention réitérative a été dressée sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles relativement aux conditions de ladite cession.

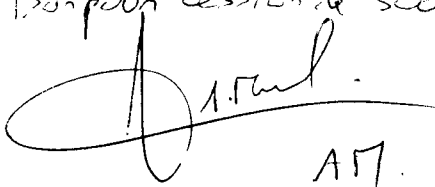
Fait à GRAVESON

Le 22 décembre 2017

En cinq (5) exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement de la Convention réitérative, un pour chacune des Parties, un destiné à la signification des présentes à la Société et un destiné à être déposé au greffe

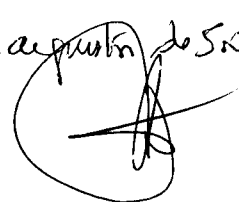
Monsieur Alain MOREL,

"Bon pour cession de 500 parts sociales"

Bon pour cession de 500 parts sociales.

A.M.

Monsieur Jean-Pierre SINICO

"Bon pour acquisition de 500 parts sociales"

Bon pour acquisition de 500 parts sociales

6

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NIMES 1

Le 28/12 2017 Dossier 2017 63616, référence 2017 A 02234

Enregistrement : 8655 € Pénalités : 0 €

Total liquide : Huit mille six cent cinquante-cinq Euros

Montant reçu : Huit mille six cent cinquante-cinq Euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

5/0


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



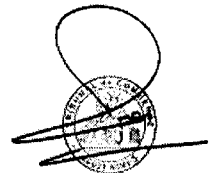
1053547

Dénomination : SINICO
Adresse : Zone Artisanale la Defraysse 30150 Roquemaure -
FRANCE-

n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 341 162 899

n° de dépôt : A2018/001582
Date du dépôt : 27/02/2018

Pièce : Liste des sièges sociaux antérieurs du 22/12/2017



1053547

SOCIETE MOREL SINICO
(nouvellement dénommée SINICO)
Société Civile au capital de 152 449,02 euros
Siège social : 121, avenue Jean-Jaurès – 84 700 SORGUES
(nouvellement : Zone artisanale La Deyfrasse – 30 150 ROQUEMAURE)
341 162 899 RCS AVIGNON

DECLARATION SOUSCRITE
en application de l'article R. 123-110 du Code de commerce

Je soussigné, **Jean-Pierre SINICO**

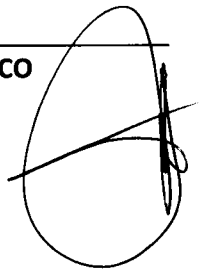
Agissant en qualité de Gérant de la Société susvisée,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la Société ainsi que la date de leur transfert ont été les suivants :

- **12 janvier 1998** | Constitution – Immatriculation au RCS de NIMES
Siège : ZA de la Defraysse - 30150 ROQUEMAURES
- **15 décembre 2004** | Transfert au RCS d'AVIGNON
Siège : 121, avenue Jean-Jaurès – 84700 SORGUES 690 GRAVESON
- **22 décembre 2017** | Transfert au RCS de NIMES
Siège : ZA de la Defraysse - 30150 ROQUEMAURES

Fait en deux (2) exemplaires
A GRAVESON
Le 22 décembre 2017

Jean-Pierre SINICO
Gérant

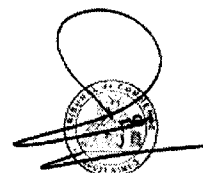
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'J' shape with a horizontal line crossing it, positioned over a horizontal line.



1053548

Dénomination : SINICO
Adresse : Zone Artisanale la Defraysse 30150 Roquemaure -
FRANCE-
n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 341 162 899
n° de dépôt : A2018/001582
Date du dépôt : 27/02/2018

Pièce : Décision(s) des associés du 22/12/2017



1053548

SOCIETE MOREL SINICO
Société Civile au capital de 152 449,02 euros
Siège social : 121, avenue Jean-Jaurès – 84 700 SORGUES
341 162 899 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 22 DECEMBRE 2017

L'an 2017, le 22 décembre à 13h30,

Les soussignés:

- **Monsieur Alain MOREL**, représenté par Monsieur **Aurélien MOREL**, possédant 500 parts
numérotées 1 à 500
- **Monsieur Jean-Pierre SINICO**, possédant 500 parts
numérotées 1 à 500

Seuls associés de la société MOREL SINICO, société civile susvisée (ci-après la « **Société** »), dont le capital est divisé en 1 000 parts de 152,45€ de valeur nominale chacune,

Monsieur Jean-Pierre SINICO acceptant expressément la représentation aux présentes décisions de Monsieur Alain Morel par son fils, Monsieur Aurélien MOREL et ce, par dérogation aux dispositions statutaires. Copie du pouvoir spécial restera annexé aux présentes,

Ont adopté les décisions suivantes se rapportant à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale de la Société et mise à jour de l'article 3 des statuts,
- Transfert du siège social de la Société et mise à jour de l'article 4 des statuts,
- Changement de la répartition du capital par suite d'une cession de parts et mise à jour de l'article 7 des statuts, sous condition suspensive de ladite cession de parts,
- Approbation de la refonte plus générale des statuts, sous la condition suspensive de la cession de parts susvisée.

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- la convention de cession de parts sociales sous conditions suspensives en date du 30 novembre 2017 conclue entre les associés

AT



- le projet d'acte réitératif de cession de parts devant être conclu ce jour entre les associés
- les statuts actuels de la Société
- le projet de statuts modifiés

PREMIERE DECISION

Dans la perspective de la cession ce jour par Monsieur Alain MOREL de la totalité de ses parts au sein du capital de la Société, les associés décident de modifier la dénomination de la Société comme suit à compter du 1^{er} janvier 2018: **SINICO**.

Les associés décident, par conséquent, de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION

*La société est dénommée : **SINICO**. »*

Le reste de l'article 3 restant inchangé.

DEUXIEME DECISION

Les associés décident de transférer le siège de la Société à l'adresse suivante à compter du 1^{er} janvier 2018 : **Zone artisanale La Deyfrasse – 30 150 ROQUEMAURE**.

Les associés décident, par conséquent, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE

*Le siège social est fixé à **Zone artisanale La Deyfrasse – 30 150 ROQUEMAURE** »*

TROISIEME DECISION

Dans la perspective de la cession ce jour par Monsieur Alain MOREL de la totalité de ses parts au sein du capital de la Société, les associés, décident de mettre à jour l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital et ce, sous la condition suspensive de la réitération de la cession de parts, à savoir :

« ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

Les parts composant le capital social ont initialement été souscrites comme suit :

<i>- les 500 parts numéro 1 à 500</i>	
<i>par MOREL Alain, Expert-Comptable, ci.....</i>	<i>500</i>
<i>- les 500 parts numéro 501 à 1 000</i>	
<i>par SINICO Jean-Pierre, Expert-Comptable, ci.....</i>	<i>500</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital initial, ci</i>	<i>1 000</i>

Ces parts ont immédiatement et intégralement été libérées.

Par suite d'une cession de parts intervenue le 22 décembre 2017, les 1 000 parts sociales formant le capital, numérotées de 1 à 1 000, sont détenues par SINICO Jean-Pierre, Expert-Comptable. »

Art
J.P.

QUATRIEME DECISION

Les associés :

- connaissance prise du projet de statuts modifiés de la Société,
- prenant en considération les modifications adoptées aux décisions ci-avant, la mise à jour des termes de l'article 20 par suite du renouvellement antérieur du mandat de Monsieur Jean-Pierre SINICO en qualité de gérant, la suppression des articles 46 et 47, outre la correction de quelques erreurs matérielles,

Approuvent, article par article, puis dans leur ensemble, les statuts de la Société, ainsi modifiés, dont un exemplaire restera annexé au procès-verbal consigné dans le registre des délibérations des associés.

Les associés décident que les modifications apportées ci-avant aux statuts seront définitives et parfaitement constatées par la simple signature desdits statuts en première page par le Gérant de la Société, une fois la cession de parts susvisée effectuée et le transfert de siège effectif.

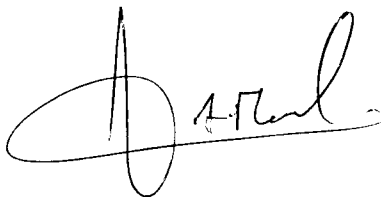
Les associés prennent enfin acte que le Gérant de la Société avisera l'Ordre des experts-comptables dont elle relève de la mise à jour de la liste des associés de la Société et ce, conformément à la réglementation applicable.

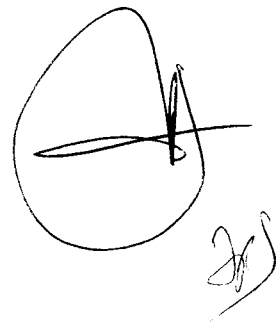
*
* *

L'ordre du jour étant épuisé, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Alain MOREL, représenté par Aurélien MOREL

Jean-Pierre SINICO

107 



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**



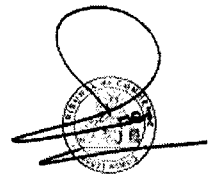
1053549

Dénomination : SINICO
Adresse : Zone Artisanale la Defraysse 30150 Roquemaure -
FRANCE-

n° de gestion : 1987D00169
n° d'identification : 341 162 899

n° de dépôt : A2018/001582
Date du dépôt : 27/02/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 22/12/2017



1053549

SOCIETE SINICO

Société Civile au capital de 152 449,02 euros

Siège social : Zone artisanale La Deyfrasse – 30 150 ROQUEMAURE

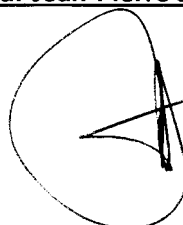
341 162 899 RCS NIMES

STATUTS

Modifiés suivants Décisions unanimes des associés en date du 22 décembre 2017

Copie certifiée conforme

par Monsieur Jean-Pierre SINICO, Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'J' shape with a horizontal line extending to the right.

22/12/2017

../..

SOCIETE SINICO

Société Civile au capital de 152 449,02 euros

Siège social : Zone artisanale La Deyfrasse – 30 150 ROQUEMAURE

341 162 899 RCS NIMES

ENTRE LES SOUSSIGNES :**Monsieur Jean Pierre SINICO**

demeurant 44 chemin du Mime Séverin - 30150 SAUVETERRE DU GARD

né(e) le 05/09/51 à COURTHEZON

de nationalité

marié avec Madame RUIS Chantal sous le régime de la communauté légale

Expert-Comptable inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier.

Monsieur Alain MOREL

demeurant 07 avenue de Verdun - 13440 CABANNES

né(e) le 20/11/51 à ORANGE

de nationalité française

marié avec Madame MARIANI Thérèse sous le régime de la séparation de biens Expert-Comptable

inscrit au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de Montpellier.

I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE**ARTICLE 1er - FORME**

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil, les règles spéciales applicables à la société à raison de son objet et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable défini par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La société aura aussi pour objet l'exercice des activités connexes à l'expertise comptable, à savoir :

- L'expertise judiciaire et la formation professionnelle.
- Et plus généralement toutes opérations de tous ordres se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptible d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société est dénommée : **SINICO**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » ou « SC » suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **Zone artisanale La Deyfrasse – 30 150 ROQUEMAURE**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est de 152 449.01 € euros. Il est divisé en 1 000 parts de 152.45 € chacune numérotées de 1 à 1 000.

Ce capital ne pourra être détenu que par des personnes physiques titulaires du diplôme d'Expertise Comptable et pouvant être inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL

Les parts composant le capital social ont initialement été souscrites comme suit :

- les 500 parts numéro 1 à 500	
par MOREL Alain, Expert-Comptable, ci.....	500
- les 500 parts numéro 501 à 1 000	
par SINICO Jean-Pierre, Expert-Comptable, ci.....	500
Total égal au nombre de parts composant le capital initial, ci	1 000

Ces parts ont immédiatement et intégralement été libérées.

Par suite d'une cession de parts intervenue le 22 décembre 2017, les 1 000 parts sociales formant le capital, numérotées de 1 à 1 000, sont détenues par SINICO Jean-Pierre, Expert-Comptable.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés à l'unanimité des associés.

ARTICLE 9 - DEDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1er : DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle en nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux Assemblées Générales des associés et d'y voter.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Pour que ce cas puisse survenir, il est nécessaire que tant l'usufruitier que le nu-propriétaire soient des Experts-Comptables.

ARTICLE 12 - MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées. Les acquéreurs doivent remplir les conditions de diplôme et d'inscription à l'Ordre des Experts-Comptables.

Les parts sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la société, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la collectivité des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert qui doit être déterminé selon les bases fixées dans le règlement intérieur de la société, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843 - 4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et, d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13- MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la collectivité des associés et que s'ils remplissent les conditions de diplôme et d'inscription à l'Ordre. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 187-1 du Code civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur

auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par le règlement intérieur ou à défaut par l'article 1843 - 4 du Code civil.

ARTICLE 14 - REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DE BIENS

DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément aux prescriptions du règlement intérieur de la société ou à défaut, à l'article 1843 - 4 du Code civil.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - LIBERATION DES PARTS

I - Parts de numéraire : Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement à payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital. Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

II - Parts d'apport en nature : Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

ARTICLE 16 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance, ainsi qu'au règlement intérieur.

ARTICLES 18 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectués.

ARTICLE 19 - SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1er : ADMINISTRATION

ARTICLE 20 - GERANCE

La société est administrée par un gérant pris parmi les associés.

Le gérant de la Société est SINICO Jean-Pierre, Expert-Comptable, demeurant 44 Chemin du Mime Severin à SAUVETERRE DU GARD (30 150).

ARTICLE 21 - NOMINATION - REVOCATION

Le gérant est nommé par l'Assemblée Générale des associés, laquelle peut le révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommage-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 22 – POUVOIRS - OBLIGATIONS

I – Pouvoirs : La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Toutefois, aucun emprunt non plus qu'aucune acquisition ou aliénation d'immeuble ne pourront être réalisées qu'avec la signature des associés.

La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

II – Obligations : Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux, et de déposer par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société ou cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

CHAPITRE II : ASSEMBLEES GENERALES

Section 1 : Dispositions générales

ARTICLE 23 - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'université des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale Ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites ordinaires réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leurs soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près d'une cours d'appel.

ARTICLE 26 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

ARTICLE 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part les associés présents.
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 30 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section II : Assemblées Générales Ordinaires

ARTICLE 31 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 32 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé. Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3 : Assemblées Générales Extraordinaires

ARTICLE 33 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844 - 6 du Code civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4 : Décisions constatées par un acte

ARTICLE 35 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III : RESULTATS SOCIAUX

Section 1 : Année sociale

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social se terminera le 31 décembre 1987.

Section 2 : Comptabilité

ARTICLE 37 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et l'annexe de la société.

Section 3 : Bénéfices

ARTICLE 38 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 39 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés ou prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4 : Pertes

ARTICLE 40 - REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 41 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun évènement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant.

ARTICLE 42 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 43 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATION

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Les liquidateurs doivent remplir les conditions de diplôme requises pour son inscription sur le tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

ARTICLE 44 – LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 45 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises au conseil de l'Ordre des Experts-Comptables du lieu du siège social.

A défaut de règlement, elles seront soumises aux tribunaux compétents au lieu du siège social.